

CONVENTION COLLECTIVE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRENERIE, PIERRE ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT (IDCC 567)

ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'HORLOGERIE (IDCC 1044)

Avenant n°49 à l'Annexe II - Accord de salaire - du 21 Juin 2022

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux seuls salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Horlogerie, dont les dispositions figurent en annexe de la Convention Collective Nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Pierres et Perles et activités qui s'y rattachent suite à l'arrêté de fusion des champs conventionnels du Novembre 2018.

Article 1 : Minima professionnels

Salariés non cadres :

Ouvriers et Employés

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	1 662 €
	II	1 685 €
II	I	1 721 €
	II	1 768 €
III	I	1 815 €
	II	1 887 €
IV	I	1 986 €
	II	2 107 €
V	I	2 219 €
	II	2 341 €

Agents de maîtrise

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2 416 €
	II	2 647 €
II	I	2 734 €
	II	2 882 €

Convention collective de l'Horlogerie
Avenant n° 49 à l'Annexe II

Salariés cadres :
Cadres débutants

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2 652 €

Cadres 35h

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	3 089 €
	II	3 348 €
II	I	3 607 €
	II	4 002 €
III	I	4 367 €
	II	5 546 €
IV	I	
	-	

Cadres forfait jour

Niveaux	Echelons	Minimum mensuel brut
I	I	
	II	
II	I	3 995 €
	II	4 455 €
III	I	4 713 €
	II	5 894 €
IV	I	
	-	

Article 2 : Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Conformément au chapitre 5 de l'accord de branche du 22 juin 2009 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs.

Convention collective de l'Horlogerie

Avenant n° 49 à l'Annexe II

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les signataires rappellent l'objectif posé par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, de rechercher les moyens de supprimer les écarts de rémunération pouvant exister entre les hommes et les femmes.

À cette fin, les signataires demandent aux entreprises de mesurer les écarts non objectifs. S'ils existent, d'en déterminer les origines et de mettre en place des actions adaptées en vue de les supprimer.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4 : Dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les dispositions du présent accord applicables au titre de l'année 2022 entreront en vigueur à la date d'extension et au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 21 Juin 2022

Convention collective de l'Horlogerie
Avenant n° 49 à l'Annexe II

Pour la Confédération Nationale HBJO

Pour la Fédération Générale des Mines et de
la Métallurgie CFDT

Pour la F.N.E.C.S.-C.G.C.

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise
et des Techniciens de la Métallurgie CFE-
CGC

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC